



## Arrêt

**n° 234 039 du 13 mars 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. GAMMAR**  
**Rue des Coteaux 41**  
**1210 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme E. MARTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me DE COOMAN *loco* Me H. GAMMAR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire en 2012 muni d'un visa d'études. Il est mis en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 31 octobre 2017.

1.2. Le 2 février 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 février 2018, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 213 292 du 30 novembre 2018.

1.3. Le 6 décembre 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 24 mai 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée le 25 mai 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« **MOTIVATION :**

*En séjour illégal depuis plus d'un an au moment de l'introduction de sa demande, l'intéressé se doit d'emprunter la procédure prévue à l'article 9 bis de la loi, laquelle impose le paiement d'une redevance conforme à l'article 1er/1 de la loi ainsi que la démonstration de l'existence de circonstances exceptionnelles. Par ces circonstances, l'intéressé est tenu de démontrer qu'un retour vers le pays d'origine ou de résidence habituel aux fins d'introduire une demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois en application de l'article 9§2 auprès du poste belge serait impossible ou très difficile.*

*Or dans sa lettre adressée au bourgmestre, l'intéressé n'invoque explicitement aucune circonstance exceptionnelle. Il se contente d'énumérer les « motifs justifiant l'octroi d'un titre de séjour étudiant » et rappelle les difficultés ayant émaillé son parcours entre 2014 et 2017. Or les circonstances exceptionnelles sont censées expliquer en quoi le dépôt de la demande intervenu chez le bourgmestre en date du 6.12.2018 était justifié, en raison d'une impossibilité de se rendre auprès du poste belge compétent pour le lieu de résidence à l'étranger. Rappelons que le séjour de l'intéressé est illégal au sens de l'article 1, A" depuis le 1.11.2017, que l'intéressé se trouve sous le coup d'un ordre de quitter pris le 22.02.2018 et notifié le 01.03.2018, enfin que le recours introduit par l'intéressé à rencontre de ladite décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.11.2018 dans son arrêt n°213292. Par conséquent, les éléments relatifs aux années 2014 à 2017 peuvent difficilement valoir circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé fournit cependant des informations plus récentes, à savoir des résultats attestant de la poursuite de sa formation privée au sein de l'IEHEEC en 2018-2019, Cependant, l'intéressé ne peut pas invoquer le risque de préjudice en cas d'interruption de cette formation à laquelle il s'est réinscrit bien après la notification de son ordre de quitter le territoire. Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. C'est donc en connaissance de cause que le requérant s'est réinscrit dans cette formation en Belgique, sachant pertinemment que celle-ci risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi.*

*« S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement du requérant » (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003) ». « En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin Nemo auditur propriam turpitudinem allegans, personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). ' Concernant les certificats médicaux datés de 2014, du 1.9.2016 et d'octobre 2017, ils ne sont pas récentes et révélateurs d'une impossibilité d'opérer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence pour y introduire une demande en bonne et due forme en application de l'article 9§2.*

*Considérant que l'étudiant n'invoque aucune circonstance exceptionnelle, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration déclare la demande est irrecevable. L'intéressé est tenu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 01.03.2018 ».*

## **2. Exposé du moyen unique.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation : - Des articles 9bis et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- De l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; - Du principe général de bonne administration et plus particulièrement du devoir de prudence et de minutie ; - Erreur manifeste dans l'appréciation des faits ; - Violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; - Principe audi alteram partem et article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ».

2.2. En une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse « ne tient pas compte de tous ces éléments communiqués et commet une erreur manifeste d'appréciation » en ce qu'elle aurait précisé dans sa demande que « le programme d'études qu'il suit est un programme de courte durée et il perdrait cette année d'étude en cas de retour au pays d'origine. Il y a donc bien lieu de tenir compte de cette année d'étude entamée avec fruit par le requérant. En effet, toute interruption ne fut-ce que temporaire ruinerait cette année entamée et réussie avec fruit jusqu'à présent ». Elle précise avoir « d'ailleurs tenu la partie adverse informée de la bonne réussite de ses examens de février 2019 » et soutient qu'« [Elle] parvient enfin à se stabiliser, suivant son programme et ayant la perspective du lancement de son projet », éléments non pris en compte par la partie défenderesse.

2.2.1. En un deuxième point, elle estime que « ce retour temporaire, avant de pouvoir finaliser son projet d'études ici en Belgique, constituerait un obstacle moral insurmontable suite à la dépression qu'il a vécue en raison de ses problèmes de santé et suite au décès de sa sœur ». Or selon elle, « L'état psychologique instable du requérant est également une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande de séjour en Belgique » puisque « ayant démontré que son traitement isotrétinoïne a des effets inquiétants sur son état de fatigue mentale et le risque de dépression, il est important que le requérant maintienne un cadre de vie stable ». Dès lors, elle critique le fait que « la partie adverse n'en tient absolument pas compte. »

2.2.2. En un troisième point, elle argue que la partie défenderesse « ne tient absolument pas compte des délais particulièrement longs d'obtention d'un visa depuis le pays d'origine » alors qu'elle le précise « elle-même sur son site internet ». Or, cet état de fait « qui démonte que le retour au pays ne serait absolument pas « temporaire » mais plutôt d'une durée indéterminée, ce que les études et l'état de santé mentale du requérant ne peuvent se permettre ».

2.3. En une seconde branche, elle constate n'avoir « pas été entendu avant que la partie adverse ne prenne la décision attaquée » alors que « La partie adverse devait donc à tout le moins entendre le requérant avant d'adopter l'acte attaqué, et vérifier s'il n'y avait pas des raisons humanitaires qui justifiaient l'introduction de sa demande de séjour en Belgique ». En effet, elle précise que si elle avait été entendue, elle « aurait pu expliquer à la partie adverse qu'outre son programme d'études en cours, il est actuellement en pourparlers avec l'ULB afin de finalement pouvoir terminer le Master en information et en communication dans la faculté de Philosophie et Lettres » en telle sorte « qu'[elle] se trouve dans une situation exceptionnelle qui implique qu'il soit physiquement présent sur le territoire belge ».

### **3. Examen du moyen unique.**

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non

équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué au point 3.1. du présent arrêt.

3.3.1. En ce qui concerne la première branche et au reproche pris du fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de son programme d'études de courte durée, force est de constater qu'il ne se vérifie pas à la lecture de la décision querellée dès lors qu'il ressort de son troisième paragraphe, reproduit au point 1.4. du présent arrêt, que la partie défenderesse a pris en considération ses études mais qu'elle a estimé que « *C'est donc en connaissance de cause que le requérant s'est réinscrit dans cette formation en Belgique, sachant pertinemment que celle-ci risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. « S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement du requérant « (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003) ».* « *En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin Nemo auditur propriam turpitudinem allegans, personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) »* ; motivation qui n'est nullement contestée en termes de requête, de sorte que la décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3.2. Ensuite, concernant son état de santé psychologique, le Conseil constate que la partie défenderesse l'a suffisamment et adéquatement pris en compte tel qu'il ressortait des termes de la demande initiale, en précisant que « *Concernant les certificats médicaux datés de 2014, du 1.9.2016 et d'octobre 2017, ils ne sont pas récents et révélateurs d'une impossibilité d'opérer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence pour y introduire une demande en bonne et due forme en application de l'article 9§2* ».

Il en est d'autant plus ainsi que la demande initiale est articulée autour de quatre points dont le seul contenant des arguments en vue de sa régularisation est libellé « *4. Motifs justifiant l'octroi d'un titre de séjour étudiant* ». A la lecture de ce point, il apparaît tout aussi clairement qu'aucun argument ne porte sur l'existence de circonstance exceptionnelle ni ne permet de tirer aucune conséquence effective, notamment du récit factuel de son état de santé. Dans ces conditions, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante pour déterminer la façon dont cette attestation devait être prise en compte. En effet, le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait à la partie requérante de préciser sa demande.

3.3.3. Enfin, s'agissant du grief lié au caractère prétendument temporaire du retour et des informations relatives au délai de traitement des demandes de visa dans le pays d'origine, le Conseil relève qu'elles sont évoquées pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002

3.4. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, tenant à l'argument relatif au principe du droit d'être entendu, le Conseil rappelle qu'il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Ainsi, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat considère : « [...] que l'administration ne devait pas interpellier le requérant préalablement à sa décision ; que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; [...] » (CE, arrêt n°109.684 du 7 août 2002) et que contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. De plus, la partie requérante avait la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de séjour en introduisant des compléments à cette demande auprès de la partie défenderesse. Enfin, le contenu de l'exposé du moyen de la requête reste très succinct quant aux arguments qu'elle entendait faire valoir à l'appui de sa demande, se contentant de dire qu'il est « *actuellement en pourparlers avec l'ULB afin de finalement pouvoir terminer le Master en information et en communication dans la faculté de Philosophie et Lettres* », élément qui aurait pu parfaitement être communiqué à la partie défenderesse dans la demande initiale ou dans un complément à cette demande. Cette branche du moyen n'est pas fondée.

3.5. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS